

# La Politique Etrangère et de Sécurité Commune de l'Union européenne en 1995

*Antonio Tanca\**

L'année 1995 a été caractérisée par une pluralité d'événements mineurs qui se sont déroulés un peu partout dans le globe, et surtout par la persistance de certaines questions, qui étaient ouvertes au début de l'année, et qui n'ont pas trouvé (ou pas complètement) une résolution à la fin de l'année, telles que le conflit dans l'ancienne Yougoslavie, le conflit en Tchétchénie ou le processus de paix au Moyen-Orient.

L'année 1995 est aussi la deuxième année de fonctionnement de la PESC et, tout comme l'année précédente, elle a été caractérisée par l'adoption par les Quinze d'un certain nombre d'actes juridiques contraignants tels que Positions Communes et Actions Communes, qui s'ajoutent aux déclarations normalement publiées par la Présidence au nom de l'Union ou par l'Union elle-même.

Cette revue ne prend pas en considération la totalité des activités qui se sont déroulées dans le cadre de la PESC, y compris celles de nature opérationnelle. Elle sera limitée aux prises de position de l'Union qui gardent un poids du point de vue du droit international.

## I. Conflits armés

### Ex-Yougoslavie

Le conflit armé international le plus important, qui a continué à se dérouler, souvent de façon très dramatique, pendant l'année 1995, a été celui en ex-Yougoslavie. La situation en ce pays a été suivie de très près, l'Union européenne s'étant aussi engagée dans des activités opérationnelles sans précédents, telles que l'administration de la ville de Mostar poursuivie pendant toute l'année 1995<sup>1</sup>. En tout état de cause

\* Service juridique du Conseil de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans cette contribution sont personnelles et ne sauraient en rien engager la responsabilité de l'institution pour laquelle l'auteur travaille.

1 Il y a eu en 1995 une longue série d'actes adoptés par le Conseil (Positions Communes, Actions communes ou bien décisions complétant, prorogeant ou adaptant celles-ci. En particulier, sur

l'événement le plus important à reporter est la signature de l'accord de paix en Bosnie-Herzégovine, qui a eu lieu à Paris le 14 décembre 1995. Le Conseil européen a immédiatement après, salué cet événement lors du sommet de Madrid du 15 et 16 décembre 1995. Dans la déclaration annexée aux Conclusions de la Présidence on a affirmé ce qui suit:

[...] Le Conseil européen accueille avec la plus grande satisfaction, comme un pas majeur, la signature de l'accord de paix en Bosnie-Herzégovine, qui a eu lieu à Paris le 14 décembre. [...]

Il appartient maintenant aux parties d'assumer leur responsabilités pour la pleine application de l'accord, en vue de mettre fin à la guerre, de façon définitive.

Le Conseil européen réaffirme la volonté de l'Union européenne de contribuer d'une façon substantielle à la mise en oeuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine sur la base des positions exprimées dans les conclusions du Conseil du 30 octobre et du 4 décembre. Le Conseil européen fait siennes les conclusions de la conférence de Londres et estime nécessaire que les structures établies soient mises en place le plus tôt possible.

En ce qui concerne l'avenir immédiat, le Conseil européen formule les priorités suivantes:

- il affirme l'importance et l'urgence de ce que les Etats issus de l'Ex-Yougoslavie se reconnaissent mutuellement.
  - il exprime sa préoccupation face à la situation d'incertitude qui affecte actuellement la population serbe de Sarajevo. Il rappelle aux autorités de la République de Bosnie-Herzégovine leur responsabilité de faire le nécessaire pour que tout Sarajevo puisse vivre en sécurité et rétablir la coexistence multi-ethnique.
  - Il réitère que l'Union européenne est prête à faire une contribution à la mise en oeuvre des aspects civils de l'accord de paix. Il appelle à la Communauté internationale à contribuer, elle aussi, à cet effort dans le cadre d'un partage équitable des charges.
- [...]2

## - Croatie

La position de l'Union vis-à-vis la Croatie dans le contexte du conflit yougoslave et le rôle de la Forpronu dans ce pays ont été réitérés au début du 1995 lorsque le gouvernement croate avait manifesté son intention de retirer son consentement à la présence de la Forpronu sur son territoire:

l'administration de la ville de Mostar, voir les décisions 95/23/PESC du 6.2.1995 (JO L 33, du 13.2.1995), 95/517/PESC du 4.12.1995 (JO L 298 du 11.12.1995), et 95/552/PESC du 19.12.1995 (JO L 313 du 27.12.1995). Sur le soutien à l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine, voir la décision 95/516/PESC du 4.12.1995 (JO L 298 du 11.12.1995). Sur la participation de l'Union dans les structures de mise en oeuvre de l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine, voir la décision 95/545/PESC du 11.12.1995 (JO L 309 du 21.12.1995).

En plus, en même temps que les règlements communautaires prorogeant les sanctions économiques à l'égard de la Serbie-Montenegro ou de la partie serbo-bosniaque de la Bosnie-Herzégovine ou bien en en limitant la portée (et finalement en les suspendant provisoirement), le Conseil a adopté une série de positions communes dans le cadre de la PESC. Voir notamment les P.C. suivantes: 95/11/PESC du 23.1.95 (JO L 20 du 27.1.1995); 95/150/PESC du 28.4.1995 (JO L 99 du 29.4.1995); 95/213/PESC du 12.6.1995 (JO L 138 du 21.6.1995); 95/254/PESC du 7.7.1995 (JO L 160 du 11.7.1995); 95/378/PESC du 19.9.1995 (JO L 227 du 22.9.1995) et 95/511/PESC du 4.12.1995 (JO L 297 du 9.12.1995).

2 Conclusions de la Présidence, Conseil européen de Madrid, 15 et 16 décembre 1995, Annexe 7, SN 400/1/95 REV 1, p.35.

«[...] L'Union européenne est attachée à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie dans ses frontières internationalement reconnues. En ce qui concerne les zones sous protection des Nations Unies, L'Union européenne exprime sa préoccupation des implications que la décision du gouvernement croate de ne pas accepter le renouvellement du mandat de la Forpronu pourrait avoir sur les efforts de la communauté internationale et sur l'ensemble du processus de paix en ex-Yougoslavie; elle appelle le gouvernement croate à réexaminer sa position. A cet égard, l'Union européenne considère avec satisfaction la signature des accords économiques du 2 décembre. Elle suit avec attention leur mise en oeuvre et elle espère que ceux-ci enclencheront une dynamique de paix qu'il importe de conforter. Elle encourage les Parties à accepter le projet d'accord international relatif aux zones protégées par les Nations unies, lorsque celui-ci aura été soumis, et elle incite les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à soutenir ce processus. [...]»<sup>3</sup>

## – Droit international humanitaire

### Iraq

A la suite des opérations menées par la Turquie en Iraq du nord contre les guérillas kurdes l'UE a fait la déclaration suivante:

«Lors de sa visite à Ankara le 23 Mars, la Troïka ministérielle a exprimé sa préoccupation au sujet de l'intervention turque en Irak du Nord et des risques encourus par les populations civiles, notamment les réfugiés. Elle a demandé qu'il soit mis fin rapidement à cette opération. Elle a pris note des assurances données par les autorités turques sur la durée limitée de l'intervention militaire en Irak du Nord et sur la protection des populations civiles.

Compte-tenu de déclarations récentes et de contacts officiels avec certains dirigeants turcs quant à la prolongation et aux objectifs de cette opération, l'Union européenne exprime à nouveau sa vive préoccupation, réaffirme la nécessité d'un strict respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, et demande le retrait des troupes turques dans les plus brefs délais. [...]»<sup>4</sup>

## – accords d'armistice

### Corée

«L'Union européenne regrette vivement l'expulsion par les autorités nord coréennes des officiers polonais membres de la commission de supervision des nations neutres le 28 février.

La Présidence avait demandé officiellement le mardi 21 février à la RDPC de reporter cet ultimatum.

Cette action unilatérale de la RPDC viole les termes de l'accord d'armistice.

La RPDC essaye depuis plusieurs années de remettre en cause le dispositif mis en place par l'accord d'armistice qui a mis fin à la guerre de Corée

L'Union européenne rappelle que l'accord d'armistice ne peut être modifié par une seule des parties

Elle souligne qu'aucun traité de paix se substituant à l'accord d'armistice ne pourra être négocié sans que le gouvernement de la République de Corée y soit associé.»<sup>5</sup>

3 Communication à la presse 6/95 du 23 janvier 1995.

4 Communication à la Presse 33/93 du 5 avril 1995.

5 Communication à la Presse 25/95 du 3 mars 1995.

## II. Conflits internes

Dans la plupart des conflits internes qui ont eu lieu en 1995 il y a eu plusieurs initiatives de l'UE ayant comme but celui d'inviter les parties à cesser les hostilités, ou celui d'adopter des initiatives concrètes pour encourager les parties au dialogue<sup>6</sup>, ou bien encore celui de consolider un processus de paix déjà en cours.<sup>7</sup> Il y a eu en plus des prises de position concernant des problèmes de droit international liés aux conflits internes.

### – Droits de l'homme dans les conflits internes

#### Algérie

Sur la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme dans une situation de quasi guerre civile de la part de toutes les parties du conflit (et même de la part de ceux qui sont qualifiés de terroristes par les autorités centrales), la Présidence avait déclaré:

«L'Union européenne suit avec beaucoup d'attention et de préoccupation la situation en Algérie. Elle réaffirme qu'il appartient aux Algériens de trouver une solution à la crise que traverse leur pays. Elle souhaite que cette solution soit pacifique et repose sur la réconciliation entre les Algériens. Elle est favorable à toutes les initiatives propres à encourager le dialogue entre ceux qui récusent le terrorisme et la violence.

[...] L'Union rejette tout recours à la violence comme instrument de lutte politique et réaffirme que le respect des Droits de l'Homme s'impose à toute force politique et à tout individu, indépendamment des convictions politiques ou croyances religieuses. [...]»<sup>8</sup>

### – Droit international humanitaire dans les conflits internes.

#### Tchéchénie

Au cours du conflit armé en cours en Tchétchénie, l'UE a rappelé les parties au conflit et en particulier le gouvernement russe de la nécessité d'observer certains standards humanitaires:

«[...] L'Union européenne rappelle sa déclaration du 23 janvier 1995. Elle entend maintenir sa vigilance et poursuivre ses efforts auprès des autorités russes pour qu'elles:

- concluent immédiatement, avec l'aide du CICR, un cessez-le-feu humanitaire;
- se conforment strictement aux dispositions du Code de Conduite de l'OSCE et du Protocole Additionnel n.2 à la Convention de Genève de 1949;
- prennent les dispositions nécessaires en vue de garantir le libre acheminement de l'aide aux populations dans le besoin;
- assurent l'ouverture d'un Bureau du HCR sur place.

L'Union européenne incite les parties à entamer des pour-parlers pour l'instauration d'un cessez-le-feu durable et des négociations menant à une solution politique.<sup>9</sup>

6 Voir en ce sens la Position Commune du 24 mars 1995 (95/91/PESC) relative au Burundi (JO L 72/1 du 1.4.95), et la Décision du 1er Juin 1995 (95/205/PESC) relative à sa mise en oeuvre (JO L 130/2 du 14.6.1995).

7 Voir en ce sens la Position Commune du 2 octobre 1995 (95/413/PESC) relative à l'Angola (JO L 145/1 du 12.10.1995).

8 Communication à la presse 5/95 du 23 janvier 1995.

9 Communication à la Presse 15/95 du 6 février 1995.

### – Sauvegarde de l'intégrité territoriale

Toujours à l'égard de la Tchétchénie, l'UE avait aussi déclaré:

«[...] L'Union européenne inscrit son action dans le cadre de la mise en oeuvre des principes et dispositions de l'OSCE, et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Russie.

A ce titre l'Union européenne prend acte de l'accord donné par la Fédération de Russie à l'envoi d'une délégation de l'OSCE, qui comprend un représentant de la Présidence de l'Union européenne, dans la région affectée par la crise. L'Union européenne souhaite que cette délégation puisse disposer de tous les moyens propres à assurer sa mission, y compris la possibilité de se déplacer en Tchétchénie même, et qu'elle puisse se rendre sur place dès que possible en vue de faciliter la contribution de l'OSCE à une solution de la crise. Cette mission devrait s'attacher tout particulièrement aux questions liées au respect des droits de l'Homme, à la restauration de l'ordre constitutionnel et à la préparation, dès que possible, d'élections libres et équitables en Tchétchénie. [...]»<sup>10</sup>

### – Reconnaissance des entités issues d'un conflit armé

Dans un des moments les plus dramatiques du conflit en ex-Yougoslavie, l'intention des Serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine de se réunir dans une seule entité politique aurait pu avoir des conséquences très lourdes sur le processus de paix se fondant spécifiquement sur l'intégrité territoriale des républiques qui existaient avant la dissolution. Telle étant la ligne suivie toujours par les Douze (les Quinze dès le début du 1995), le 2 juin la Présidence, au nom de l'Union européenne, déclara ce qui suit:

«L'Union européenne a pris connaissance de la double intention exprimée par les «parlements de Knin et de Pale d'une fusion des «républiques» serbes autoproclamées de Krajina et de Bosnie-Herzégovine.

Elle tient à rappeler qu'une telle décision, si elle était prise, serait contraire au cadre établi en particulier par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 981 du 31 mars 1995 et 990 du 27 avril 1995, et met en garde contre le risque d'une escalade militaire.

L'Union européenne, soulignant son attachement à l'intégrité territoriale de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine et au respect de leurs frontières internationales, estime que cette décision serait nulle et non avenue. [...]»<sup>11</sup>

## III. Droits de l'Homme

La protection des droits de l'homme dans les pays tiers représente une des préoccupations majeures des Quinze dans le cadre de la PESC. Il est à peine nécessaire de rappeler que soit dans la négociation d'accords purement communautaires que dans celle d'accords «mixtes» conclus par la Communauté et ses Etats membres avec des Etats tiers on suit la pratique d'insérer des clauses conférant la possibilité d'une dénonciation ou suspension de l'accord en cas de violation des droits de l'homme.

10 Communication à la Presse 7/95.

11 Communication à la presse 54/95.

La situation interne de plusieurs pays tiers sous ce point de vue a aussi fait l'objet de plusieurs démarches de l'Union auprès des gouvernements concernés (non publiées), ainsi que de plusieurs déclarations (par exemple dans des cas de coup d'état mettant fin aux libertés individuelles<sup>12</sup> ou, en revanche, lorsque la démocratie e été restaurée avec des élections libres).<sup>13</sup> On mentionne ici les prises de position concernant des problèmes spécifiques.

## – minorités

### Nigéria

Les relations entre UE et Nigéria, déjà très tendues suite au coup d'état qui avait amené au pouvoir un gouvernement militaire, ont connu une véritable crise suite à la confirmation par le Conseil provisoire de gouvernement des condamnations à mort de Ken Saro-Wiwa et d'autres personnes accusées du meurtre de dirigeants ogonis.<sup>14</sup> En particulier, à l'égard de la situation dans l'Ogoniland et dans d'autres régions où vivent des minorités, la Présidence a déclaré:

«[...] L'Union européenne déplore [...] le non-respect des droits fondamentaux de la population, qui a entraîné la situation actuelle dans l'Ogoniland et dans d'autres régions du Nigéria où vivent des minorités. Dans sa dernière déclaration publiée le 20 octobre, l'Union européenne a fait savoir publiquement qu'elle désapprouve le recours de plus en plus fréquent à des tribunaux spéciaux et à des procès secrets, ainsi que l'absence de garanties pour les détenus et accusés du Nigéria.

L'Union européenne rappelle une fois de plus au gouvernement nigérian que le Nigéria et tenu de respecter les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ce pays est partie et dont il est signataire. Le respect des droits de l'homme est un principe essentiel et incontournable de la politique intérieure et des relations internationales et constitue un critère d'appréciation essentiel pour déterminer le niveau de coopération entre l'Union européenne et le Nigéria, qui sera évalué à la lumière des événements.[...]»<sup>15</sup>

## – peine de mort

### Afrique du Sud

«L'Union européenne a pris note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République sud-africaine en date du 6 juin 1995, qui a jugé la peine de mort incompatible avec la nouvelle Constitution du pays. Une telle décision traduit de manière concrète et visible l'engagement de l'Afrique du Sud en faveur de l'Etat de droit»<sup>16</sup>

12 Voir les déclarations sur Saint Thomas et Prince (Communication à la Presse 76/95 du 18.08.95) et sur les Comores (Communication à la Presse 88/95 du 29.09.1995).

13 Voir en ce sens les déclaration sur le Niger (Communication à la Presse 16/95, 7.2.1995), sur Haïti (Communication à la Presse 64/95, 30.6.1995), sur la Guinée (Communication à la Presse 71/95, 28/7/95), sur l'Algérie (Communication à la Presse 101/95, 20.11.95); sur la Tanzanie (Communication à la Presse 104/95, 21.12.1995), sur la Russie (Communication à la Presse 105/95, 20.12.95) et sur l'Azerbaïdjan (Communication à la Presse 106/95, 21.12.95).

14 En conséquence de cette exécution, l'UE a adopté certaines mesures concrètes contenues dans la Position Commune du 20 novembre 1995 (95/515/PESC) (JO L 298/1 du 11.12.1995) et dans celle du 4 décembre 1995 (95/544/PESC) (JO L 309/1 du 21.12.1995).

15 Communication à la presse 97/95 du 9 novembre 1995.

16 Communication à la Presse 60/95 du 16 juin 1995.

**– protection des ressortissants**

**Iran**

«Six ans après la publication de la fatwa condamnant à mort l'écrivain britannique Salman Rushdie et appelant à son assassinat, l'Union européenne réaffirme solennellement sa condamnation d'une telle sentence.

Prise au mépris de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du principe de souveraineté des Etats en particulier en ce qui concerne la protection par ceux-ci de leurs ressortissants, cette sentence est nulle et non avenue.

L'Union européenne demande, une nouvelle fois, aux dirigeants iraniens de se conformer au droit international et d'en tirer toutes les conséquences».<sup>17</sup>

**IV. Nations unies**

**– situation financière:**

A la veille de la réunion de l'Assemblée Générale des NU commémorant le cinquantième, la Présidence s'est prononcée sur la question de la situation financière de l'organisation, en affirmant ce qui suit:

«[...] l'Union européenne rappelle que le fonctionnement correct de l'organisation dépend, essentiellement, de l'appui politique de ses Etats membres, ainsi que des ressources mises à sa disposition et, par conséquent, du paiement des contributions financières leur revenant.

L'Union européenne considère que la principale raison de la grave situation financière que les Nations Unies traversent – et qui exige une solution globale et équilibrée – se trouve dans le fait que certains Etats membres, et mêmes par un manque de volonté politique, n'accomplissent pas les obligations financières assumées lors de la signature de la Charte, qui sont des obligations internationales qui lient juridiquement l'Etat en tant que tel. L'Union européenne n'estime donc pas acceptable qu'un Etat membre adopte des décisions unilatérales contraires à l'accomplissement de ses obligations financières par rapport à l'Organisation. [...]»<sup>18</sup>

**V. OMC**

**– Mesures de portée extraterritoriale**

**Cuba**

A l'occasion de l'approbation par la Chambre des Représentants des Etats-Unis du projet de loi sur «la liberté et la solidarité démocratique avec Cuba» (Bill S-381 – Helms Bill et HR 927 – Burton Bill) la Présidence a déclaré:

«[...] L'Union européenne juge donc négativement l'approbation par la Chambre des Représentants, le 21 septembre, du projet de loi Helms-Burton et rappelle à cette occasion

17 Communication à la Presse 18/95 du 13 février 1995.

18 Communication à la Presse 95/95 du 20 octobre 1995.

son opposition à l'adoption de toute mesure de portée extraterritoriale et allant à l'encontre des règles des organisations internationales, notamment celles de l'OMC.»<sup>19</sup>

## VI. OSCE

### – Tchétchénie

«[...]L'Union européenne demande que les engagements pris par les autorités russes, qui ont donné début mars un accord de principe à une présence permanente de l'OSCE sur place et à une contribution de cette organisation au processus de règlement politique, se concrétisent rapidement.

Elle se félicite de la décision du Conseil permanent du 29 mars, obtenue par consensus, demandant que le «groupe d'assistance» permanent de l'OSCE soit déployé à la mi-avril. Elle demande que les tâches et les modalités pratiques de la présence permanente de ce groupe soient agréées rapidement.

L'Union européenne attache de l'importance à ses relations avec la Russie qu'elle entend développer dans un esprit de coopération et de partenariat. Elle s'inquiète à cet égard des conséquences possibles de la crise tchétchène sur les relations politiques en Europe. Elle rappelle que ses relations avec la Russie doivent être fondées sur les principes partagés des Nations Unies et de l'OSCE, tels que confirmés dans l'accord de partenariat.»<sup>20</sup>

## VII. Processus de Paix au Moyen-Orient

Le long et complexe processus de paix entre Israël et ses voisins et en particulier entre Israël et l'OLP a fait l'objet de plusieurs prises de positions et initiatives concrètes dès son début avec la Déclaration de Principes du 13 septembre 1993. Les initiatives concrètes prises en 1995 concernent plus spécifiquement l'appui à l'organisation des élections palestiniennes.<sup>21</sup>

### – déclaration de principes

«L'Union européenne rappelle l'engagement des Palestiniens et des Israéliens de respecter la Déclaration de Principes du 13 septembre 1993 et de poursuivre les négociations.

L'Union européenne exprime sa plus vive inquiétude devant la décision des autorités israéliennes d'autoriser l'expropriation de 53 hectares de terrains à Jérusalem-Est qui seraient utilisés pour la construction de nouvelles habitations au profit des colonies d'implantation de Ramot et de Gilo.

L'Union européenne considère que cette mesure, contraire à l'esprit de la Déclaration de principes et au maintien du statu quo dans la ville de Jérusalem, est de nature à mettre en danger le Processus de Paix.[...]»<sup>22</sup>

19 Communication à la Presse 92/95 du 11 octobre 1995.

20 Communication à la Presse 32/95 du 1er avril 1995.

21 Voir la Décision du Conseil du 1er Juin 1995 (95/205/PESC) complétant l'action commune du 19 avril 1994 à l'appui du processus de paix au Moyen Orient (JO L 130/1 du 14.6.1995), ainsi que la Décision du 25 septembre 1995 (95/403/PESC) concernant l'observation des élections du Conseil palestinien et la coordination de l'opération internationale d'observation des élections (JO L 238/4 du 6.10.1995).

22 Communication à la Presse 48/95 du 15 mai 1995.

### – accord intérimaire

«L'Union européenne exprime sa plus profonde satisfaction à la conclusion de l'accord intérimaire paraphé le 24 septembre par Israël et l'OLP, dans la ville égyptienne de Taba. Cet accord ouvre la voie pour la deuxième phase de l'autonomie palestinienne envisagée dans la Déclaration de Principes.

L'Union européenne félicite les deux parties pour leur vision claire et leur courage politique, qui soulignent leur volonté sincère d'arriver à une paix complète et durable au Moyen Orient. De même, elle insiste pour que les Israéliens et Palestiniens continuent de travailler avec la même détermination pour atteindre les objectifs finaux du processus de paix.[...]»<sup>23</sup>

## VIII. Sécurité

### – mines antipersonnel

L'Union européenne a adopté une action commune destinée à lutter contre l'usage indiscriminé et contre la dissémination dans le monde des mines terrestres antipersonnel qui sont très dangereuses pour la population civile. Cette action commune comporte trois composantes:

- un moratoire commun sur l'exportation de mines antipersonnel;
- la préparation active de la conférence de révision de la convention de 1980;
- une contribution de l'Union européenne à l'effort international de déminage.<sup>24</sup>

### – non prolifération nucléaire:

L'Union européenne s'était engagée depuis juillet 1994, par le biais d'une action commune, à atteindre l'objectif d'une reconduction du Traité de non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéterminée. Lors de la décision en ce sens prise à New York par la conférence d'examen et de prorogation, la Présidence a déclaré ce qui suit:

«L'Union européenne accueille avec satisfaction la décision adoptée le 11 mai dernier à New York de reconduction du Traité de non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéterminée.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il a été atteint par consensus. Il est la conséquence de la participation active de tous les Etats membres du Traité et de leur volonté de prendre en compte les contraintes et les aspirations de chacun pour parvenir à des solutions de compromis. [...]

L'Union européenne se réjouit de cette décision qui permet de renforcer la norme internationale de non-prolifération et constitue dès à présent l'un des fondements de la sécurité internationale du prochain siècle. Les deux décisions prises concernant le processus d'examen du Traité et les principes et objectifs pour la non-prolifération et le désarmement nucléaires permettront également de mieux assurer la mise en oeuvre du Traité. [...]

23 Communication à la presse 86/95 du 25 septembre 1995.

24 Voir Action commune du 12.5.1995 (95/170/PESC) relative aux mines antipersonnel (JO L 115 du 22.5.1995).

25 Communication à la presse 50/95 du 22 mai 1995.